

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-013/05-02/CC/SG

du 05 février 2021 relative à la requête de Monsieur OUATTARA Kissinpena tendant à la rectification de sa fonction sur la liste provisoire des candidats.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 2 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 012/EL/2021 à 13 heures 32 minutes de Monsieur OUATTARA Kissinpena ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 012/EL/2021, Monsieur OUATTARA Kissinpena, candidat indépendant aux législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription n° 186 de Ferkessedougou commune, a saisi le Conseil constitutionnel pour demander la modification de sa fonction sur la liste des candidats retenus à l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il explique qu'après publication de cette liste, il a été présenté comme étant « étudiant » alors qu'il est « agent d'encadrement des douanes » en fonction ;

Qu'il produit, comme justificatifs attestant de sa fonction d'agent des douanes, sa carte professionnelle de douanier, une attestation de présence au service et une lettre de mise en disponibilité ;

Considérant que Monsieur OUATTARA Kissinpena sollicite de la juridiction constitutionnelle la modification de sa qualité d'étudiant telle que mentionnée sur la liste provisoire des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 en celle d'agent d'encadrement des douanes ; ce qui, manifestement, constitue une demande de rectification ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DECIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur OUATTARA Kissinpena, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 05 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka